

ARRETE N° 38 /2021

**Modification de la circulation et du stationnement sur la rue Maxime Payet (RN2)
Installation d'un radar**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Ile,

Vu la demande de la société Satelec Cenergi Fayat, pour des travaux d'installation d'un radar en bordure de la rue Maxime Payet (RN2), partie comprise entre le chemin Jules Vienne et la chapelle de Manapany,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Routes du 1^{er} février 2021,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1^{er}. – Du 02 février 2021 au 05 février 2021, de 8h30 à 16h00, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit :

- **Rue Maxime Payet (RN2), partie comprise entre l'allée des Fleurs de Canne et la fin de l'agglomération de Manapany-les-Bas (côté Est) :**
 - **Circulation momentanément interrompue pour approvisionnement et logistique du chantier (piquet K10)**
 - **Vitesse limitée à 30 Km/h**
 - **Stationnement interdit, sauf pour les engins du chantier dans la zone de stationnement juste au-dessus du plateau sportif**

Art. 2. – Une signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. Elle devra prendre toutes dispositions pour sécuriser le flux piétons et la zone du chantier.

Art. 3. – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. – Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ILE, le 1^{er} février 2021

Le Maire,

Serge Hoareau
Serge Hoareau

Affiché le : *1er février 2021*
Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.